



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction mobilité, emplois, carrières Bureau de la coordination de la paie et des régimes indemnitaires</p> <p>Adresse : 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP</p>	<p>NOTE DE SERVICE SG/SRH/SDMEC/N2010-1175 Date: 08 septembre 2010</p>
--	---

Date de mise en application : **Immédiate**

Date limite de réponse : **1er Octobre 2010**

Nombre d'annexes : 4

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
à
Monsieur le secrétaire général, mesdames et messieurs les
directeurs et directrices d'administration centrale, des
services déconcentrés, des établissements d'enseignement
et des établissements publics

Objet : Recueil des propositions de modulation de primes pour 2010

Bases juridiques : cf. référence des principales primes en annexe

Résumé :

La présente note de service concerne l'ensemble des personnels des corps de titulaires et des contractuels du statut unique du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, à l'exception de ceux des corps des administrateurs civils, des attachés d'administration, de chef de mission issus du corps des attachés, des secrétaires généraux des établissements d'enseignement supérieur, des secrétaires administratifs et des statuts d'emploi de direction bénéficiaires de la PFR qui font l'objet d'une procédure distincte.

Elle a pour objet :

- 1/ de préciser les principes généraux de la modulation des primes ;
- 2/ de fixer les montants des apports individuels par secteur, corps et grade (annexe III).

Mots-clés : modulation, primes, indemnités.

DESTINATAIRES	
<p>Pour exécution</p> <ul style="list-style-type: none">- Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche: administration centrale, services déconcentrés et établissements d'enseignement agricole ;- Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer : administration centrale et services déconcentrés	<p>Pour information</p> <ul style="list-style-type: none">- CEMAGREF ;- IFN ;- AFSSA ;- HARAS ;- RAPS ;- Organisations syndicales

L'utilisation du retour catégoriel aux agents permet de réaliser cette année différentes mesures de revalorisation indemnitaire.

- la mise à niveau des primes du statut formation recherche, via l'assimilation de ces corps à ceux de la filière administrative,
- la mise en œuvre de la PFR à compter du 1^{er} janvier 2010 pour les administrateurs civils et les statuts d'emplois de l'encadrement supérieur de l'administration centrale (sous-directeur, chefs de service et faisant fonctions),
- la mise en œuvre de la PFR pour les secrétaires administratifs en harmonisant notamment les montants attribués aux SA des services déconcentrés et de l'enseignement et par une différenciation des montants servis suivant le niveau de responsabilité exercé.

Ces deux derniers points font l'objet d'une note de service spécifique.

S'agissant des agents des services déconcentrés, un complément à leur enveloppe de primes sera mis à disposition des directeurs pour procéder plus facilement à des modulations positives selon la procédure mise en place en 2009.

Par ailleurs, je souhaite, à cette occasion, rappeler quelques principes au sujet de la modulation des primes, qui a pour nécessaire contrepartie la transparence :

- **les modalités de modulation doivent faire l'objet d'une communication au sein des instances locales de concertation ;**
- **la modulation individuelle doit être notifiée à l'agent par écrit, par son supérieur hiérarchique ;**
- **tout agent peut demander à être reçu par son supérieur hiérarchique auquel il appartient d'expliquer les raisons de son attribution indemnitaire.**

Le secrétaire général

Jean-Marie AURAND

ANNEXE I

Modalités d'attribution et de modulation des primes

Les responsables hiérarchiques des administrations centrales, des services déconcentrés, des établissements d'enseignement agricole et des établissements publics sont chargés d'établir les propositions annuelles de modulation pour tous les agents en activité relevant de leur autorité.

I – Les apports individuels

Dans un souci permanent d'harmonisation des régimes indemnitaires, les apports individuels sont fixés par secteur d'activité, par corps et par grades, éventuellement par fonction et constituent un point de référence servant de base à la modulation.

II – L'exercice de la modulation des primes

La modulation des primes constitue l'un des outils de management. Elle permet aux responsables hiérarchiques de donner aux agents un signe positif en cas de succès ou d'effort exceptionnel ou, au contraire, un signe négatif à ceux dont l'investissement personnel est insuffisant. A cet égard, si la modulation du montant des primes est orientée à la baisse, l'appréciation et la note de l'agent concerné doivent, par souci de cohérence, observer la même tendance.

Elle permet de reconnaître l'engagement personnel et professionnel, la charge de travail, la disponibilité dans les périodes de sollicitation exceptionnelle, l'assiduité, la qualité du travail fourni et les résultats face aux exigences du poste, l'adéquation entre l'emploi, le grade et la fonction, la qualité des relations dans le travail et avec les usagers ...

De même, la modulation permet de reconnaître, entre agents d'un même corps, ceux qui exercent des responsabilités correspondant à leur grade et ceux qui ne les assument pas.

Elle ne constitue pas une sanction disciplinaire.

La modulation s'exprime en pourcentage du montant moyen ministériel (taux 100). De manière générale, elle varie à l'intérieur d'une fourchette de **75 à 125**. Le franchissement de ces bornes, à la hausse ou à la baisse, doit rester exceptionnel et faire obligatoirement l'objet d'un **rapport circonstancié adressé au bureau de gestion de l'agent concerné**. Une copie de ce rapport est adressé à l'agent concerné conjointement à la communication de son taux de modulation.

L'appréciation de la qualité du travail fourni par les élèves fonctionnaires s'apprécie prioritairement en termes de résultats scolaires. La modulation des primes pour ces personnels en cycle de formation sera réservée à des situations particulières.

III- Dispositions générales

1 - CALENDRIER

Les modules de saisie des taux de modulation dans EPICEA pour l'année 2010 sont à la disposition des gestionnaires de proximité. Ils seront impérativement refermés le **1er octobre 2010** pour validation générale des propositions. **Aucune prolongation de ce délai ne pourra être accordée.**

La saisie concernera les propositions de modulation de tous les personnels administratifs, techniques et enseignants affectés dans ces services à l'exception des agents concernés par la prime de fonction et de résultat (administrateurs civils, attachés d'administration, chefs de missions issus du corps des attachés, secrétaires généraux des établissements d'enseignement supérieur, secrétaires administratifs et emplois de direction en administration centrale).

Dans les établissements de l'enseignement supérieur et de l'enseignement technique, elle concernera également les personnels des corps techniques des services déconcentrés affectés dans ces établissements.

La saisie électronique sur EPICEA donne lieu à l'émission d'un bordereau de recueil ; il est demandé que ces bordereaux soient retournés au BCPRI après saisie dans le module "primes".

2 - DETERMINATION DES ENVELOPPES INDEMNITAIRES

Pour chaque type de prime, un **montant moyen ministériel** est fixé par secteur d'affectation, corps, grade, éventuellement échelon et tenant compte, sous certaines conditions, des fonctions et des responsabilités exercées. Ce montant résulte de l'application de la politique d'harmonisation des primes décidée pour l'ensemble du ministère en fonction des disponibilités en terme de crédits.

Chaque structure dispose d'une enveloppe qui est égale à la somme des montants moyens proratisés en fonction de la quotité de travail et du temps de présence des agents qui la composent dans le cadre de la politique d'harmonisation des montants individuels. Il est demandé d'en respecter strictement le montant total : **tout dépassement entraînerait une diminution proportionnelle de l'ensemble des attributions individuelles à hauteur de ce dépassement.**

En aucun cas, le montant d'une prime attribué à un agent ne pourra être supérieur au maximum fixé pour chaque prime par les textes visés en annexe.

Modalités spécifiques pour la mise en œuvre d'une enveloppe complémentaire dans les services déconcentrés

Il est mis à disposition des directeurs un complément de dotation, notifié séparément, pour leur permettre de procéder plus facilement à des modulations positives. Ils ont donc toute liberté pour le répartir entre les agents de leur structure. Il est toutefois recommandé de présenter un bilan de l'utilisation de cette enveloppe complémentaire devant le CTP local.

Afin de faciliter la gestion de cette enveloppe, il est demandé d'utiliser exclusivement les supports de primes indiqués ci dessous pour les agents titulaires :

- la prime spéciale (PS),
- l'indemnité spéciale de sujétions "qualité" (ISSQ).

Sauf situation très particulière, il n'est pas souhaitable d'effectuer des modulations sur la prime de service et de rendement (PSR).

S'agissant des agents ne percevant ni la PS, ni l'ISSQ (agents contractuels du statut unique par exemple), il est demandé d'utiliser l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ou l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) comme vecteur d'attribution.

Le module EPICEA de la prime spéciale permettant la saisie des montants incluant la modulation et l'enveloppe complémentaire, il convient de saisir les montants souhaités ; le respect de l'enveloppe et de son complément est contrôlé automatiquement par blocage lors de la validation locale.

En revanche, il n'est pas possible d'intégrer l'enveloppe complémentaire dans la proposition de modulation des autres primes. Il est donc demandé aux structures de transmettre au BCPR par **messagerie** (dominique.dubois@agriculture.gouv.fr), un état **sous tableur** précisant les seuls agents bénéficiaires de l'enveloppe complémentaire et son montant, dans les délais requis par la note de service.

Cet état, extrait de la liste des agents figurant dans le module EPICEA (menu "éditer"/copier la liste), sera composé au minimum des 4 premières colonnes de cette liste, la quatrième indiquant le montant de l'enveloppe complémentaire.

3 - PRISE EN COMPTE DES SITUATIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES

La détermination des montants individuels intègre déjà plusieurs éléments dans les mêmes conditions de calcul que pour le traitement indiciaire ; ils n'ont donc pas lieu d'être pris en compte pour la modulation :

- temps partiel, cessation progressive d'activité ou temps partiel thérapeutique: en fonction du pourcentage du taux de rémunération ;

- congé ordinaire de maladie à plein traitement: maintien du régime indemnitaire antérieur ;
- congé ordinaire de maladie à demi traitement: primes réduites de moitié ;
- congé de longue durée, de longue maladie ou de grave maladie : suspension du versement des primes.

Seuls les éléments indiqués ci dessus ayant fait l'objet d'une décision validée dans EPICEA sont pris en compte pour le calcul des montants individuels lors de l'édition des arrêtes d'attribution des primes. Les situations qui n'auraient pas été intégrées dans ces calculs donnent lieu à régularisation ultérieure.

Il en va de même pour les agents logés par nécessité absolue de service (NAS), qui perçoivent l'IAT réduite de moitié. Cette donnée est déjà intégrée dans la base EPICEA, il convient donc de raisonner sur un taux de modulation à 100 et de ne surtout pas le diviser par deux du fait de la NAS.

4 - PRISE EN COMPTE DE FONCTIONS PARTICULIERES

Des dispositions sont prévues pour prendre en compte certaines fonctions qui ouvrent droit à des montants de prime spécifiques. Les informations de la base de données EPICEA relatives aux fonctions sont contrôlées et saisies par les bureaux de gestion. Il appartient aux gestionnaires de proximité de s'assurer que celles ci sont prises en compte.

5 - PERSONNELS MIS A DISPOSITION

Le régime indemnitaire des personnels administratifs ou techniques mis à disposition d'autres administrations, d'établissements publics ou d'associations est lié au corps et au secteur d'affectation auxquels ils appartiennent.

Les propositions de modulation pour ces personnels sont recueillies et arrêtées par le service des ressources humaines avec le concours éventuel du réseau d'appui aux personnes et aux structures (RAPS).

Les personnels mis à disposition d'organismes internationaux ne peuvent prétendre à aucune prime, l'indemnité de résidence qui leur est servie étant exclusive de toute autre indemnité.

III- Information des agents et voies de recours

1 - INFORMATION DES AGENTS

La modulation individuelle est notifiée à l'agent par écrit, par son supérieur hiérarchique selon le formulaire normalisé joint en annexe .

L'agent a la possibilité d'exercer un recours dans les mêmes conditions que celles dévolues à la notation. Dans un premier temps, le recours est hiérarchique auprès du directeur. L'agent demande à être reçu par son supérieur hiérarchique auquel il appartient d'expliquer les raisons de son attribution indemnitaire.

En cas de maintien de la contestation, le recours est adressé par l'agent, sous couvert du directeur, au président de la CAP du corps concerné pour examen en commission paritaire. Une copie de ce recours est adressé par l'agent à l'IGAPS concerné.

2 - TROP PERÇU

Les versements effectués à tort font l'objet de retenues opérées directement par les services du trésor public par précompte sur le traitement, dans les limites de la quotité saisissable, lorsque l'agent reste rémunéré par le ministère.

Lorsqu'un trop perçu concerne un agent qui n'exerce plus d'activité au sein du ministère, un titre de perception est adressé à l'agent concerné pour qu'il s'en acquitte auprès des services du trésor public.

En ce qui concerne les primes mensualisées, une baisse importante de la modulation peut avoir pour conséquence de supprimer le versement du solde des primes au mois de décembre, voire d'entraîner des retenues systématiques sur les mois suivants.

Pour éviter ces retenues pour trop perçu, il importe que les bureaux de gestion soient informés dans les meilleurs délais des modifications de situation individuelle ou des baisses importantes de modulation susceptibles d'entraîner la suspension du versement d'une prime.

3 - CORRESPONDANTS PRIMES

Les gestionnaires de corps sont les interlocuteurs privilégiés des services pour ce qui concerne les attributions individuelles de primes, le bureau de la coordination de la paie et des régimes indemnitaires se tenant à leur disposition pour toutes les questions liées à l'application de cette circulaire et la définition des principes généraux de la politique de prime.

Correspondants du bureau de la coordination de la paie et des régimes indemnitaires (définition des taux et dispositions générales) :

Mme Martine CASTERAN, poste 46.69 (administration centrale)

M. Dominique DUBOIS, poste 43.84 (coordination et harmonisation - services déconcentrés et enseignement)

Correspondants primes dans les bureaux de gestion :

Mme Marie-Thérèse INGUI (BBC), poste 41.41 (personnels ATOSS enseignement technique et supérieur)

Mme Lucienne RICHER (BAAC), poste 47.60 (primes d'administration centrale et prime spéciale des personnels techniques)

M. Christian AUGERAUD (BEFR), poste 43.86 (personnels enseignants et de la filière formation recherche)

* *
 *
 *

ANNEXE II

1) LES PRINCIPALES PRIMES (hors PFR)

IAT (Indemnité d'administration et de technicité):

Textes réglementaires :

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié

Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les taux réglementaires

Arrêté du 13 février 2002 (Corps assimilés)

Bénéficiaires:

Dès lors qu'ils exercent en administration centrale, dans les services déconcentrés, en établissement public d'enseignement ou en établissements publics administratifs de l'Etat, les fonctionnaires des filières administrative, ouvrière et des services et, selon un tableau d'assimilation, d'autres fonctionnaires de grade équivalent et les agents non titulaires de droit public, peuvent percevoir cette indemnité.

Modalités d'attribution :

- MAXIMUM : **8** fois le taux réglementaire
- modulation sur proposition du responsable hiérarchique,
- cumulable avec la prime de rendement (PRAC) en administration centrale
- cumulable avec la prime spéciale (PS) en services déconcentrés
- elle peut être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.
- versement mensualisé

IFTS (Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires -administration centrale):

Textes réglementaires :

Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002

Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les taux réglementaires

Arrêté du 13 février 2002 (Corps assimilés)

Bénéficiaires

Dès lors qu'ils exercent en administration centrale, les fonctionnaires appartenant à des corps d'administration centrale et selon un tableau d'assimilation, d'autres fonctionnaires de grade équivalent et les agents non titulaires de droit public peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Modalités d'attribution :

- MAXIMUM : **3** fois le taux réglementaire
- modulation sur proposition du responsable hiérarchique,
- prend en compte le niveau de responsabilité exercé en application du barème fonctionnel
- cumulable avec la prime de rendement (PRAC) pour les personnels administratifs en administration centrale
- cumulable avec la prime spéciale (PS) et la prime de service et de rendement (PSR) pour les personnels techniques en administration centrale
- cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité, ni avec toute autre indemnité pour travaux supplémentaires-
- versement mensualisé

IFTS (Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires -Services déconcentrés):

Textes réglementaires :

Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002

Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les taux réglementaires

Arrêté du 13 février 2002 (Corps assimilés)

Bénéficiaires

Dès lors qu'ils exercent en services déconcentrés, en établissement public d'enseignement ou en établissements publics administratifs de l'Etat, Les fonctionnaires des filières administrative, ouvrière et des services appartenant à des corps des services déconcentrés et, selon un tableau d'assimilation, d'autres fonctionnaires de grade équivalent et les agents non titulaires de droit public, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Modalités d'attribution :

- MAXIMUM : **8** fois le taux réglementaire
- modulation sur proposition du responsable hiérarchique,
- cumulable avec la prime spéciale (PS) en services déconcentrés
- elle ne peut pas être attribuée aux agents qui bénéficient d'un logement pour nécessité absolue de service.
- versement mensualisé

ISF (Indemnité spéciale de fonction):

Les personnels qui percevaient cette prime perçoivent désormais la PS

ISSQ (Indemnité spéciale de sujétions "qualité"):

Textes réglementaires :

- Décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 modifié;
- Arrêté du 6 décembre 2002 fixant les taux réglementaires applicables au 1er janvier 2002.

Bénéficiaires :

- Fonctionnaires appartenant aux corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire et contrôleurs sanitaires;
- Fonctionnaires appartenant aux corps des ingénieurs des travaux agricoles et des techniciens des services du MAP, des adjoints techniques, agents techniques, des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels des services déconcentrés exerçant leurs fonctions dans les directions d'administration centrale et les services déconcentrés dont la liste figure dans l'arrêté susvisé.

Modalités d'attribution :

- MAXIMUM : **3** fois le taux réglementaire
- modulation sur proposition du responsable hiérarchique,
- prend en compte le niveau de responsabilité exercé en application du barème fonctionnel
- cumulable avec la prime de service et de rendement (PSR) et la prime de rendement des personnels techniques de catégorie C.
- versement mensualisé

PR (Prime de rendement des personnels techniques de catégorie C):

Textes réglementaires :

- Décret n° 93-600 du 3 mars 1993.
- Arrêté du 17 décembre 2002 pris en application du décret susvisé

Bénéficiaires :

- Fonctionnaires des corps techniques visés par les décrets précités.

Modalités d'attribution :

- MAXIMUM : **2** fois le taux réglementaire
- sur proposition du responsable hiérarchique;
- cumulable avec l'une des primes suivantes : l'indemnité spéciale de sujétions "qualité" (ISSQ) et la prime spéciale (PS).
- versement mensualisé

PRAC (Prime de rendement administration centrale):

Textes réglementaires :

- Décrets n° 50-196 du 6 février 1950 modifiés;
- Arrêté du 17 mai 2006

Bénéficiaires :

Fonctionnaires des filières administrative, ouvrière et des services appartenant à des corps d'administration centrale.

Modalités d'attribution :

- MAXIMUM fixé par décret
- sur proposition du responsable hiérarchique;
- cumulable avec l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires -administration centrale (IFTS)
- versement mensualisé

PSR (Prime de service et de rendement):

Textes réglementaires :

- Décret n° 70-354 du 21 avril 1970 modifié, (catégories A et B) ;

Bénéficiaires :

- Fonctionnaires des corps techniques visés par le décret précité.

Modalités d'attribution :

- MAXIMUM : **2** fois le taux réglementaire
- sur proposition du responsable hiérarchique;
- cumulable avec l'une des primes suivantes : l'indemnité spéciale de sujétions "qualité" (ISSQ) et la prime spéciale (PS).
- versement mensualisé

PS (Prime spéciale):

Textes réglementaires :

- Décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 modifié
- Arrêtés du 13 mars 2000 modifiés, pris en application du décret susvisé.

Bénéficiaires :

- Fonctionnaires des corps ou emplois visés par l'arrêté du 13 mars 2000 en position normale d'activité dans les services de l'administration centrale, les services déconcentrés et les services vétérinaires, dans les services à compétence nationale et certains établissements publics ou mis à disposition ;

Modalités d'attribution :

- MAXIMUM : 2 fois le montant individuel théorique
- modulation sur proposition du responsable hiérarchique,
- prend en compte les fonctions exercées en application des arrêtés du 13 mars susvisés.
- cumulable avec la prime de service et de rendement (PSR), l'Indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).
- versement mensuelisé

N.B. Certains personnels et les agents contractuels à durée indéterminée, antérieurement bénéficiaires de RIP, continuent, à titre personnel, à percevoir une indemnité spéciale basée sur le montant de l'année 1999

PPR (Prime de participation à la recherche):

Textes réglementaires :

- Décret n° 95-1105 du 12 octobre 1995 modifié par le décret n°2010-901 du 30 juillet 2010 et arrêté du 12 octobre 1995 modifié par l'arrêté du 30 juillet 2010.

Bénéficiaires :

- Ingénieurs et personnels techniques de formation et de recherche

Modalités d'attribution :

- MAXIMUM : 2 fois le taux réglementaire. Ce maximum peut, dans un nombre de cas limités, être portée à 3 fois le taux moyen.
- fixée d'après la valeur des résultats scientifiques obtenus par l'agent;
- sur proposition du responsable hiérarchique;
- versement mensuelisé

2) PRIMES PAR SECTEUR D'ACTIVITE**abréviations utilisées:**

secteurs: AC = administration centrale; SD= services deconcentrés; Ens= enseignement supérieur et technique

Filiere: A = Administrative; T= technique; E = Enseignement, FR = Formation Recherche

Secteur	Filière	Catégorie	Corps	IAT IFTS AC	PR AC	PSR PR ou PPR	IFTS ou IAT	P S	ISSQ
AC	A	A+	Administrateur civil	oui	oui			-	-
AC	A	A et B	Agent contractuel du statut unique (AC)	oui	oui	-	-	-	-
AC	A	A	Attaché d'administration (AC)	oui	oui	-	-	-	-
AC	A	A	Chef de mission (AC)	oui	oui	-	-	-	-
AC	A	B	Secrétaire administratif (AC)	oui	oui	-	-	-	-
AC	A	C	Adjoint administratif (AC)	oui	oui	-	-	-	-
AC	A	C	Adjoint technique (AC)	oui	oui	-	-	-	-
AC	E	A	Conseiller principal d'éducation (AC)	oui	oui	-	-	-	-
AC	E	A	Inspecteur de l'enseignement agricole (AC)	oui	oui	-	-	-	-
AC	E	A	Professeur agrégé (AC)	oui	oui	-	-	-	-
AC	E	A	Professeur certifié EA (AC)	oui	oui	-	-	-	-
AC	E	A	Professeur de lycée professionnel (AC)	oui	oui	-	-	-	-
AC	T	A+	Ingénieur du génie rural des eaux et forêts (AC)	oui	-	oui	-	oui	-
AC	T	A+	Inspecteur de la santé publique vétérinaire (AC)	oui	-	oui	-	-	oui
AC	T	A	Chef mission (IAE) (AC)	oui	-	oui	-	oui	-
AC	T	A	Ingénieur de l'agriculture et environnement (AC hors DGAL SV)	oui	-	oui	-	oui	-

Sec leur	Fill ere	Caté gorie	Corps	IAT IFTS AC	PR AC	PSR PR ou PPR	IFTS ou IAT	P S	ISSQ
AC	T	A	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement (DGAL SV)	oui	-	oui	-	-	oui
AC	T	B	Technicien supérieur spé vétérinaires (DGAL)	oui	-	oui	-	-	oui
AC	T	B	Technicien supérieur autres spécialités (AC)	oui	-	oui	-	oui	-
Ens	A	A	Attaché d'administration et chef de mission (Ens)	-	-	-	oui	-	-
Ens	A	B	Secrétaire administratif	-	-	-	oui	-	-
Ens	A	C	Adjoint administratif	-	-	-	oui	-	-
Ens	E	B	Technicien des étab publics ens techn agricole	-	-	oui	-	-	-
Ens	E	B	Infirmière	-	-	-	oui	-	-
Ens	E	B	Technicien de laboratoire	-	-	-	oui	-	-
Ens	FR	A	Assistant ingénieur	-	-	oui	-	-	-
Ens	FR	A	Ingénieur de recherche	-	-	oui	-	-	-
Ens	FR	A	Ingénieur d'études	-	-	oui	-	-	-
Ens	FR	B	Technicien formation recherche	-	-	oui	-	-	-
Ens	FR	C	Adjoint technique de formation recherche	-	-	oui	-	-	-
Ens	T	A+	Ingénieur du génie rural eaux et forêts	-		oui	-	-	-
Ens	T	A	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	-		oui	-	-	-
SD	A	A et B	Agent contractuel du statut unique (SD)	-	-	-	oui	-	-
SD	A	A	Attaché d'administration (SD)	-	-	-	oui	oui	-
SD	A	A	Chef mission (SD)	-	-	-	oui	oui	-
SD	A	B	Assistant de service social SD	-	-	-	oui	-	-
SD	A	B	Secrétaire administratif SD	-	-	-	oui	oui	-
SD	A	C	Adjoint administratif (SD)	-	-	-	oui	oui	-
SD	E	A	Conseiller principal d'éducation (SD)	-	-	-	oui	-	-
SD	E	A	Professeur certifié EA (SD)	-	-	-	oui	-	-
SD	E	A	Professeur de lycée professionnel (SD)	-	-	-	oui	-	-
SD	T	A+	Ingénieur du génie rural eaux et forets (SD)	-	-	oui	-	oui	-
SD	T	A+	Inspecteur santé publique vétérinaire	-	-	oui	-	-	oui
SD	T	A	Chef mission (IAE) (SD)	-	-	oui	-	oui	-
SD	T	A	Chef mission (IAE) (SV)	-	-	oui	-	-	oui
SD	T	A	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement (SD)	-	-	oui	-	oui	-
SD	T	B	Contrôleur sanitaire	-	-	oui	-	-	oui
SD	T	B	Technicien supérieur (Toutes spécialités SD)	-	-	oui	-	oui	-
SD	T	B	Technicien supérieur Spé vétérinaire (SV)	-	-	oui	-	-	oui
SD	T	C	Adjoint technique (SD)	-	-	oui	-	oui	-

ANNEXE III

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Service émetteur

**Nom Prénom
Grade
Affectation**

Dossier suivi par

, le

NOTIFICATION PRIMES 2010

Sur la base des propositions de vos supérieurs hiérarchiques, le montant des primes que vous percevrez au titre de l'année 2010 est détaillé ci dessous.

Ce montant a été calculé à partir de votre situation personnelle, compte tenu des éléments connus lors de l'édition de l'arrêté d'attribution, sur laquelle s'est appliquée la modulation.

Prime	Rappel montant 2009	Montant moyen ministériel	Attribution 2010	Modulation 2010
TOTAL				

Vous percevrez au mois de décembre 2010, le montant de cette somme diminuée des acomptes qui vous ont été versés au cours des mois précédents.

Observation particulière <i>(le cas échéant)</i>	
--	--

Signataire

XXXXXX